



MISE EN LIGNE LE 21-04-2023
COMMUNE DE SIGEAN

DEC 2023-54

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) : demande de subvention pour financer le déploiement de la vidéoprotection

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-26° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2021-005 du 12 février 2021 portant engagement de la commune dans la poursuite du déploiement de la vidéoprotection ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2023-n°011 du 27 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant notamment demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'appel à projet 2023 portant sur le Fonds interministériel de prévention de la délinquance relatif à la vidéoprotection de voie publique ;

Considérant que l'extension du dispositif de vidéo protection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics.

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le plan de financement et de solliciter auprès de l'Etat un financement au titre Fonds interministériel de prévention de la délinquance. Cette demande concerne l'extension du dispositif de vidéo protection urbaine.

Article 2^{ème} : Le montant de cette opération s'élève à 33 614,90 € HT. Le plan de financement est le suivant :

Montant demandé au titre du FIPD : 16 807,45 € HT (50%) ;
Autofinancement, Commune de Sigean 16 807,45 € HT € HT (50%).

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à SIGEAN, le 20/04/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 21/04/2023

et de la publication sur le site internet, le 21/04/2023

Ainsi fait et décidé les jours,
mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230420-DEC-2023-54-AU
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Michel JAMMES